



Bruxelles, 20 juin 2007

CIRCULAIRE PPB-2007-8-CPB de la CBFA relative à la préparation à l'entrée en vigueur de la directive MiFID

(circulaire aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion d'OPC, aux sociétés de conseil en placements de droit belge et aux succursales en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ne relevant pas du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen)

Mesdames,
Messieurs,

1. Justification et champ d'application

Les textes suivants, visant à transposer en droit belge la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID)¹ et ses mesures d'exécution, la directive 2006/73/CE² et le règlement CE n°1287/2006³, ont été arrêtés :

- l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (arrêté royal du 27 avril 2007)⁴ ;
- l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers (arrêté royal du 3 juin 2007)⁵ ; et,
- le règlement du 5 juin 2007 de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement (règlement du 5 juin 2007 de la CBFA).

Ces textes, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2007, peuvent être consultés en annexe à la présente sur le site internet de la CBFA. Ils contiennent notamment des obligations qui seront d'application aux établissements fournissant un ou plusieurs services d'investissement et/ou exerçant une ou plusieurs activités d'investissement, qu'il s'agisse d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

² Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

³ Règlement (CE) no 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive.

⁴ Moniteur belge du 31 mai 2007.

⁵ Moniteur belge du 18 juin 2007.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

droit belge ou de succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ne relevant pas du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Les obligations ainsi prévues concernent essentiellement les règles d'organisation des établissements visés, les règles de conduite qu'ils doivent respecter à l'occasion de la fourniture de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement ainsi que différentes règles relatives à la transparence du marché et aux obligations de déclaration des transactions portant sur des instruments financiers.

Plus particulièrement, l'arrêté royal du 27 avril 2007 modifie entre autres :

- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et tout particulièrement ses articles 26 à 28 (il insère également un article 28bis), contenant différentes règles de conduite ;
- la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 20 juillet 2004 relatives à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, en ce qui concerne les exigences organisationnelles applicables, respectivement, aux entreprises d'investissement⁶, aux établissements de crédit⁷ et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif⁸ ;
- la liste des services et activités d'investissement ainsi que des services auxiliaires pouvant être fournis par des entreprises d'investissement⁹, la liste des instruments financiers sur lesquels peuvent porter de tels services ou activités¹⁰ et les catégories d'établissements pouvant fournir de tels services ou activités¹¹.

Ces règles de conduite et exigences organisationnelles sont précisées dans l'arrêté royal du 3 juin 2007, qui abroge en outre, notamment, avec effet au 1^{er} novembre 2007, l'arrêté royal du

⁶ Voir en particulier l'article 48 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un nouvel article 62bis dans la loi du 6 avril 1995.

⁷ Voir en particulier l'article 83 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un nouvel article 20bis dans la loi du 22 mars 1993.

⁸ Voir en particulier l'article 107 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 153 de la loi du 20 juillet 2004.

⁹ Article 37 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 46 de la loi du 6 avril 1995. Ainsi, le conseil en investissement – qui est actuellement un service auxiliaire – et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF) sont repris parmi les services et activités d'investissement (nouvel article 46, 1^o, respectivement, 5 et 8 de la loi du 6 avril 1995). Les nouveaux services auxiliaires sont la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ainsi que les services et activités d'investissement et services auxiliaires qui concernent le marché sous-jacent de certains dérivés sur matières premières, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires (nouvel article 46, 2^o, respectivement 5 et 7 de la loi du 6 avril 1995).

¹⁰ Article 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 2 de la loi du 2 août 2002 (voir les points e) à j) de l'alinéa 1^{er}, 1^o, de la version modifiée de cet article), complétant la liste des instruments financiers notamment en y incluant certains contrats dérivés sur matières premières.

¹¹ Article 38 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 47 de la loi du 6 avril 1995, aux termes duquel les statuts de société de placement d'ordres en instruments financiers et de société de courtage en instruments financiers (qui sont deux catégories d'entreprises d'investissement) sont supprimés et article 74 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui abroge notamment le titre II du livre III de la loi du 6 avril 1995 et donc le statut de société de conseil en placements.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements¹². Le règlement du 5 juin 2007 de la CBFA comporte des précisions supplémentaires en ce qui concerne les exigences organisationnelles ainsi prévues.

Compte tenu de leur portée, ces différents textes (les textes réglementaires MiFID) auront un impact sur l'organisation des établissements concernés et la manière dont ils exercent leur activité.

Or, il relève de la compétence de la CBFA de s'assurer de la qualité de l'organisation administrative et du contrôle interne des établissements soumis à son contrôle¹³ ainsi que du respect des conditions d'exercice de l'activité que constituent les règles de conduite¹⁴.

La présente circulaire s'adresse :

- 1° aux établissements de crédit de droit belge, lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement ;
- 2° aux entreprises d'investissement de droit belge;
- 3° aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, lorsqu'elles fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement ;
- 4° aux sociétés de conseil en placements de droit belge ;
- 5° aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ne relevant pas du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, lorsqu'elles fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement.

2. Objet

La présente circulaire a pour objet :

- 1° d'attirer l'attention des établissements concernés sur l'importance d'arrêter, si ce n'est déjà fait, un plan d'action visant à identifier les mesures à adopter pour répondre aux exigences découlant des textes réglementaires MiFID, ainsi qu'à mettre en œuvre ces mesures ;
- 2° d'inviter les établissements concernés à informer la CBFA quant à l'état d'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce plan, ainsi que, le cas échéant, des principales difficultés rencontrées par les établissements concernés ;
- 3° de détailler les mesures transitoires prévues en ce qui concerne les entreprises d'investissement et les sociétés de conseil en placements de droit belge.

¹² Article 104, 1°, de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

¹³ Article 20 de la loi du 22 mars 1993, pour ce qui concerne les établissements de crédit, article 62 de la loi du 6 avril 1995, pour ce qui concerne les entreprises d'investissement et article 153 de la loi du 20 juillet 2004, pour ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

¹⁴ Article 33 de la loi du 2 août 2002.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

La présente circulaire abroge par ailleurs aussi, avec effet au 1^{er} novembre 2007, les circulaires B 92/4, S 92/3, 92/2 et BA/1/92, toutes les quatre datées du 14 août 1992 et relatives à la gestion de fortune et au conseil en placements. En effet, ces circulaires ne sont plus d'actualité, l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements qu'elles explicitent ayant été abrogé, avec effet au 1^{er} novembre 2007, par l'arrêté royal du 3 juin 2007.

3. Plan d'action

La CBFA attend des établissements concernés qui ne l'auraient pas encore fait, qu'ils arrêtent un plan d'action visant à leur permettre de se conformer à leurs obligations découlant des textes réglementaires MiFID.

La rédaction d'un tel plan devrait découler d'une évaluation de l'organisation de l'établissement au regard des textes réglementaires MiFID, afin de pouvoir identifier les mesures à adopter pour répondre aux exigences de ces textes dans les délais requis.

Dans ce cadre, c'est tant la manière dont l'établissement fournit des services à des tiers, y inclus son *business model*, que son organisation et son contrôle interne qui devraient être pris en compte. L'ensemble des départements et services concernés devraient être impliqués dans la rédaction et la mise en œuvre de ce plan.

Les adaptations nécessaires découlant de cette évaluation devraient notamment impliquer la rédaction de différentes politiques, l'adaptation des documents utilisés dans le cadre des relations avec les clients, en particulier de détail, l'obtention des accords des clients chaque fois que cela est requis, la modification des procédures de l'établissement ainsi que la prise en compte de l'impact que ces mesures pourraient avoir en matière de *compliance*, de gestion des risques et d'audit interne. Il serait opportun d'accompagner ces adaptations d'une information générale relative à MiFID, afin de permettre aux clients de mieux les situer.

Une liste des points qui devraient être pris en compte par les établissements dans le cadre de cette évaluation figure en annexe 1.

4. Information de la CBFA

Afin de pouvoir apprécier l'état de préparation des établissements concernés aux modifications qu'impliquent les textes réglementaires MiFID, les établissements sont invités à informer la CBFA, pour le 31 août 2007 :

- du plan d'action qu'ils ont arrêté et de l'état de mise en œuvre de ce plan ;
- des principales difficultés identifiées en ce qui concerne la prise en compte des textes réglementaires MiFID au niveau de leur établissement, et des mesures adoptées ou envisagées pour résoudre ces difficultés ;
- de l'identité et des coordonnées de la ou des personnes responsable(s) de l'établissement et de la mise en œuvre de ce plan d'action.

L'établissement concerné ne doit pas établir des documents ad hoc, destinés uniquement à la CBFA, afin de fournir cette information. Cette information peut en effet être fournie sur base de documents internes à l'établissement concerné.

5. Mesures transitoires prévues en ce qui concerne les entreprises d'investissement et les sociétés de conseil en placements de droit belge

5.1. Catégories d'intermédiaires

L'arrêté royal du 27 avril 2007 modifie les catégories d'établissements pouvant fournir des services ou activités d'investissement et prévoit des mesures transitoires pour celles des catégories qui disparaîtront, à savoir les sociétés de placement d'ordres en instruments financiers, les sociétés de courtage en instruments financiers et les sociétés de conseil en placements¹⁵.

Sur base de ces dispositions, il ne subsistera à l'avenir que deux catégories d'entreprises d'investissement¹⁶ : les sociétés de bourse ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Les établissements relevant d'une catégorie appelée à disparaître doivent prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de leurs activités. Ceci implique notamment d'aborder avec les services de la CBFA les conséquences pratiques liées à un changement de catégorie.

Un tableau résumant les implications de l'arrêté royal du 27 avril 2007 – une fois qu'il sera entré en vigueur – en ce qui concerne les statuts d'entreprise d'investissement et de société de conseil en placements figure en annexe 2.

5.2. Services fournis et instruments financiers concernés

Les entreprises d'investissement qui fournissent déjà, avant le 1^{er} novembre 2007,

- le service auxiliaire de recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers et/ou,
- les services et activités d'investissement et services auxiliaires qui concernent la valeur sous-jacente de certains dérivés sur matières premières,

peuvent poursuivre ces services à condition d'en informer la CBFA¹⁷. Une telle information devrait être communiquée pour le 31 octobre 2007.

Les entreprises d'investissement qui exerçaient ou fournissaient avant le 1^{er} novembre 2007 des services et activités d'investissement et services auxiliaires portant sur les instruments financiers visés à l'article 2, 1^o, e) à j), de la loi du 2 août 2002 doivent en informer la CBFA avant le 31 janvier 2008, en application de l'article 81 de la loi du 6 avril 1995¹⁸.

Les entreprises d'investissement qui souhaitent fournir ou exercer après le 1^{er} novembre 2007 des services et activités d'investissement et services auxiliaires supplémentaires par rapport à ceux couverts par leur agrément existant avant le 1^{er} novembre 2007 doivent introduire une demande d'extension d'agrément en application des articles 47 et suivants de la loi du 6 avril 1995. En pratique, de telles demandes devraient être introduites dès que possible. Il est entendu que toute

¹⁵ Voir à cet égard l'article 76 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 163 de la loi du 6 avril 1995.

¹⁶ Article 38 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 47, §1, de la loi du 6 avril 1995.

¹⁷ Article 76 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 163, §1, de la loi du 6 avril 1995.

¹⁸ Article 76 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 163, §7, de la loi du 6 avril 1995.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

extension d'agrément qui serait ainsi délivrée ne sortira ses effets qu'au 1^{er} novembre 2007 au plus tôt.

Par ailleurs, si les entreprises d'investissement souhaitent étendre à des instruments financiers supplémentaires les services ou activités qu'elles fournissent ou exercent, elles doivent en informer préalablement et dès que possible la CBFA.

5.3. Passeport européen

Les entreprises d'investissement de droit belge¹⁹ qui fournissent avant le 1^{er} novembre 2007 dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen des services ou activités d'investissement ou des services auxiliaires visés à l'article 46 de la loi du 6 avril 1995, par voie de succursale ou de libre prestation de services, sont autorisées à poursuivre ces services et activités pour les services et activités pour lesquels ils ont procédé à une notification²⁰.

Si ces entreprises fournissent déjà avant le 1^{er} novembre 2007 dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen les services et activités d'investissement visés à l'article 46, 1^o, 8)²¹, ou les services auxiliaires visés à l'article 46, 2^o, 5)²² et 7)²³, de la loi du 6 avril 1995, elles sont tenues de le notifier à la CBFA avant le 31 janvier 2008²⁴.

Toute entreprise d'investissement qui souhaite exercer ou fournir après le 1^{er} novembre 2007 dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen des services ou activités d'investissement ou services auxiliaires supplémentaires, ou portant sur des instruments financiers supplémentaires, est invitée à le notifier à la CBFA²⁵. Ceci peut être fait dès le 1^{er} septembre 2007.

Des formulaires standardisés, à utiliser aux fins des notifications prévues ci-dessus, seront mis à disposition des entreprises, sur le site internet de la CBFA, à cette date.

Lorsqu'une entreprise d'investissement recourt à un agent lié situé hors de Belgique pour la fourniture de services et activités d'investissement, cet agent lié sera assimilé à une succursale et soumis dès lors aux dispositions relatives aux succursales, telles que l'obligation de notification préalable à la CBFA.

* *
*

¹⁹ Par entreprises d'investissement de droit belge sont seules visées les entreprises répondant à cette définition au sens de la loi du 6 avril 1995.

²⁰ Article 78 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 168 de la loi du 6 avril 1995.

²¹ L'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).

²² La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

²³ Les services et activités d'investissement et services auxiliaires qui concernent le marché sous-jacent de certains dérivés sur matières premières, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

²⁴ Article 78 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 168 de la loi du 6 avril 1995.

²⁵ Articles 67 et 68 de l'arrêté du 27 avril 2007, qui modifient, respectivement, les articles 86 et 89 de la loi du 6 avril 1995.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) réviseur(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul Servais.

- Annexes:*
- *Points d'attention dans le cadre de la préparation à l'entrée en vigueur des textes réglementaires MiFID*
 - *Implications en ce qui concerne les statuts d'entreprise d'investissement et de société de conseil en placements*
 - *Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers*
 - *Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers*
 - *Règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 juin 2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement*